

C.A. LYON, 28 OCTOBRE 2014, N° 13/05427

Faits : M. B. a été victime d'un accident de la circulation ayant impliqué un véhicule conduit par M. B., assuré auprès de la compagnie Mathis.

Séquelles : fracture de la hanche iliopubienne droite, traumatisme testiculaire droit et de la racine de la verge avec section de l'artère caverneuse droite, dermabrasions multiples au niveau des deux jambes.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	Attendu que le médecin expert considère que les séquelles de l'accident sont incompatibles avec le métier de chef cuisinier qu'exerçait M. B. avant l'accident ; que ce dernier âgé de 47 ans lors de la consolidation, subit la privation de la possibilité d'exercer la profession de son choix, une dévalorisation sur le marché du travail et une réduction de ses perspectives d'avenir professionnel ; que l'incidence professionnelle résultant des séquelles de l'accident a été justement indemnisée à hauteur de 30 000 euros.	30 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (3,5/7)	Non disponible	7 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Ce poste est admis malgré l'absence de justification d'activités spécifiques d'agrément pratiquées avant l'accident.	2 000 €

	MOTIVATION	MONTANT
Préjudice esthétique (2/7)	Préjudice esthétique caractérisé par des cicatrices, une boiterie et des dermabrasions des jambes.	2 500 €
Préjudice sexuel	Préjudice résultant d'une mauvaise qualité de l'érection en raison des séquelles des lésions traumatiques.	6 000 €

C.A. Lyon, 28 octobre 2014, n° 13/05427

